

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.937 du 2 décembre 2003

A.102.816/XIII-2136

En cause : 1. **la Société anonyme PARTECK,**
 2. **VAN HECKE** Charles-Albert,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt, 84/3
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme BELGACOM MOBILE,**
ayant élu domicile chez
Me Thomas DE MEESE, avocat,
rue Royale 71
1000 Bruxelles,
2. **la Commune de Watermael-Boitsfort,**
ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE et
Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2001 par la société anonyme PARTECK et Charles-Albert VAN HECKE qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 22 janvier 2001 par Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'administration de

l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme pour la Région de Bruxelles-Capitale à la S.A. BELGACOM MOBILE pour l'implantation d'une station GSM (pylône + container + antennes) sur un terrain au stade des Trois Tilleuls à Watermael-Boitsfort";

Vu l'arrêt n° 97.144 du 28 juin 2001 accueillant les requêtes en intervention introduites par la société anonyme BELGACOM MOBILE et la commune de Watermael-Boitsfort dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 août 2001 par les requérants;

Vu les requêtes introduites les 1^{er} et 24 octobre 2001 par lesquelles la société anonyme BELGACOM MOBILE et la commune de Watermael-Boitsfort demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en annulation;

Vu les ordonnances des 6 et 30 octobre 2001 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. MARTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Th. DE MEESE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me D. DELVAX, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.A. BELGACOM MOBILE introduit le 9 février 2000 une demande de permis d'urbanisme en vue de l'implantation d'une station GSM (trois antennes GSM 900 et trois antennes GSM 1800, un pylône et un container) sur un terrain du stade des "Trois Tilleuls", sis à Watermael-Boitsfort, avenue des Nymphes, 1. Les lieux sont inscrits en zone de sport de plein air au plan de secteur de Bruxelles.

Le pylône et les antennes projetés culminent à une hauteur de 43 mètres. Les plans modifiés, communiqués par la S.A. BELGACOM MOBILE en cours de procédure, prévoient de peindre le pylône en vert à partir du sol et jusqu'au sommet des arbres qui l'entourent, qui ont une vingtaine de mètres de hauteur.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment technique et réserve l'emplacement d'un second bâtiment destiné à accueillir l'appareillage d'un autre opérateur.

Le pylône et les deux bâtiments techniques sont protégés par un enclos grillagé entouré d'arbres, d'une dimension de 11,07 mètres sur 6,40 mètres.

Le plan d'implantation révèle la présence de plusieurs constructions, sises le long de l'avenue Wiener, dans un rayon de 12 à 15 mètres.

2. Le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande le 3 avril 2000 et transmet le même jour le dossier au collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort pour avis.

3. Le 11 avril 2000, celui-ci demande des renseignements complémentaires au demandeur de permis. Ces renseignements portent sur les caractéristiques techniques des antennes (azimut, inclinaison, dimension, puissance maximale, fréquences, etc.) et sur les effets des ondes électromagnétiques (diagramme de rayonnement des antennes, calcul de la limite et de la valeur du champ proche, calcul de la densité de puissance électromagnétique et du champ électrique auxquels sont soumises les personnes présentes dans le champ).

La S.A. BELGACOM MOBILE transmet ces données complémentaires le 3 mai 2000.

4. Entre-temps, l'enquête publique, qui se déroule du 17 avril au 1^{er} mai 2000, ne suscite aucune réclamation.

5. Le 25 mai 2000, après avoir constaté que "deux demandes émanant d'opérateurs différents sont introduites simultanément sur le même site", estimé qu'il y a lieu de regrouper les installations sur un seul support et considéré que la tribune du stade est une implantation possible pour les installations en ce qu'elle est déjà un "élément construit important dans le paysage", la commission de concertation décide de reporter son avis "dans l'attente d'avoir réuni les opérateurs désireux de s'implanter (sur) le site et les différents intervenants régionaux et communaux".

Le 12 octobre 2000, la commission de concertation donne un avis favorable, sous réserves "de prévoir un mât en structure treillis recouvert de végétation" et de soumettre les plans modifiés au collège des bourgmestre et échevins. L'avis est motivé comme suit :

" Vu la situation de la demande en zone de sport de plein air du plan de secteur tel qu'amendé par le PRD approuvé le 3 mars 1995 (périmètre d'espaces verts);

Considérant que la demande a pour objet l'amélioration du fonctionnement de réseaux de téléphonie mobile d'intérêt général;

Considérant que l'espace dégagé du site semble opportun pour l'implantation de stations relais pour GSM;

Considérant que le pylône permet le regroupement de plusieurs opérateurs sur une même infrastructure;

Considérant que le mât proposé porte atteinte aux qualités urbanistiques, naturelles et construites du paysage du parc sportif des Trois Tilleuls mais permet de respecter le principe de précaution et la norme européenne de protection du matériel électronique;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'esthétique du mât en prévoyant une structure plus légère du type treillis pouvant être recouvert de végétation".

6. Le service des monuments et sites émet un avis défavorable, au motif que "le mât proposé porte atteinte aux qualités esthétiques et perturbe la visibilité paysagère du site".

7. Le collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort émet le 21 novembre 2000 un avis favorable, sous les mêmes réserves que celles émises par la commission de concertation. L'avis est motivé comme suit :

" Considérant la situation de la demande en zone de sport de plein air du plan de secteur tel qu'amendé par le PRD approuvé le 3 mars 1995 (périmètre d'espaces verts);

Considérant le caractère d'utilité publique de la demande;

Considérant que la demande vise à améliorer le fonctionnement du réseau de téléphonie mobile;

Considérant que l'espace dégagé du site semble opportun pour l'implantation de stations relais pour GSM;

Considérant que le pylône permet le regroupement de plusieurs opérateurs sur un même élément;

Considérant que le dispositif dénature l'esthétique intérieure du parc et porte atteinte aux qualités urbanistiques, naturelles et construites du paysage du parc sportif des Trois Tilleuls mais permet de respecter le principe de précaution et la norme européenne de protection du matériel électronique".

8. Les plans initiaux sont modifiés le 15 septembre 2000 en fonction des avis de la commission de concertation et du collège des bourgmestre et échevins, et transmis au fonctionnaire délégué le 27 novembre 2000.

9. Le fonctionnaire délégué délivre le permis le 22 janvier 2001. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié le même jour à la S.A. BELGACOM MOBILE et motivé comme suit :

" Vu le complément d'informations techniques reçu en date du 30/11/2000;

Vu l'avis de l'administration de l'aéronautique;

Considérant que la demande vise à implanter un pylône support d'antennes sur un terrain situé en zone de sport de plein air du plan de secteur tel qu'amendé par le plan régional de développement approuvé le 3 mars 1995 (périmètre d'espaces verts);

Vu les plans modifiés en date du 15/09/2000;

Considérant que le pylône, peint en vert et réalisé en treillis métallique, répond aux conditions émises en commission de concertation;

Considérant que l'établissement d'un tel pylône permet le regroupement de plusieurs opérateurs sur un même site;

Considérant que les containers disposés dans l'enceinte prévue au sol seront entourés d'une haie vive afin d'en atténuer l'impact dans le paysage";

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité ratione temporis du recours, que les requérants exposent avoir appris l'existence du permis attaqué le 2 février 2001 et en avoir pris connaissance le 5 février 2001; que l'intervenante BELGACOM MOBILE estime ces indications insuffisantes et réclame des précisions de la part des requérants;

Considérant que c'est à celui qui conteste la recevabilité ratione temporis d'un recours en annulation qu'il appartient de prouver que la partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué plus de soixante jours avant l'introduction du recours; que l'intervenante BELGACOM MOBILE ne fait pas cette démonstration; que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des prescriptions du plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'ils exposent que la construction litigieuse est autorisée en zone de sport de plein air au plan de secteur de Bruxelles et en périmètre d'espaces verts au plan régional de développement (P.R.D.), alors que les prescriptions de ces plans n'autorisent pas pareilles installations; qu'en outre, selon eux, aucune dérogation n'est permise, en raison de l'abrogation de l'article 20 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur, par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la présentation générale du projet de plan et du plan régional d'affectation du sol (P.R.A.S.); qu'enfin, ils soutiennent que l'acte attaqué ne motive pas la dérogation qu'il accorde; qu'en réplique, les requérants répètent que l'article 20 des prescriptions du plan de secteur a bien été abrogé par l'article 12 de l'arrêté du 16 juillet 1998; que, selon eux, en effet, d'une part, "le plan de secteur de Bruxelles n'est qu'une mesure d'exécution de l'arrêté royal du 28 décembre 1972" et, d'autre part, "la reproduction de l'article 20 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 dans les prescriptions du plan de secteur de Bruxelles, ne l'a été que parce que ce plan de secteur était une mesure d'exécution de l'arrêté royal du 28 décembre 1972"; qu'ils relèvent que, d'ailleurs, la partie adverse a publié une coordination officieuse des

prescriptions du plan de secteur de Bruxelles, telles qu'abrogées par le P.R.D., qui ne mentionne plus cet article 20; que, dans leur dernier mémoire, les requérants rappellent que le moyen est aussi pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils soulignent que l'acte attaqué ne fait nullement référence à l'article 20 de l'arrêté royal du 28 novembre 1979 arrêtant le plan de secteur de l'agglomération bruxelloise et que le dossier administratif ne fait lui aussi nullement référence à cette disposition; qu'ils en concluent que le moyen est fondé en tant qu'il vise la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'ils soutiennent, par ailleurs, que la partie adverse elle-même n'a jamais considéré l'article 20 précité comme étant applicable en l'espèce, et que les intervenantes ne sont pas autorisées à se substituer à la partie adverse pour déterminer le fondement de l'acte attaqué; qu'ils ajoutent que, de toute façon, il paraît difficile de soutenir que le projet est compatible tant avec la destination générale de la zone considérée qu'avec son caractère architectural dès lors que la commission de concertation reconnaît que le mât proposé porte atteinte aux qualités urbanistiques, naturelles et construites du paysage sportif des Trois Tilleuls; que, revenant sur la question des dispositions applicables et constatant que l'acte attaqué a été délivré sur la base d'une demande datée du 9 février 2000, soit postérieurement à la date à laquelle le projet de P.R.A.S. du 16 juillet 1998 a perdu ses effets, à savoir le 3 septembre 1999, les requérants s'interrogent sur l'incidence de cet arrêté sur les circonstances de la cause; que, revenant encore une fois sur la question de la portée de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la présentation générale du projet de plan et du plan régional d'affectation du sol, ils maintiennent que la reproduction du texte du chapitre III de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 dans les prescriptions annexées à l'arrêté royal du 28 novembre 1979 arrêtant le plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, s'entend, sans plus, d'un rappel des règles contenues dans ce chapitre III; qu'ils en veulent pour preuve la formulation même de ces articles reproduits qui ne s'inscrivent pas dans une continuité de numérotation des autres prescriptions du plan de secteur de l'agglomération bruxelloise; qu'ainsi, selon eux, seul existe un article 20 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972, lequel est abrogé; qu'enfin, les requérants s'interrogent "en toute hypothèse" sur l'abrogation implicite de l'article 20 de l'arrêté royal du 28 novembre 1979 précité par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 1995 arrêtant le plan régional de développement; que, selon eux, il ressort de l'examen des prescriptions de l'arrêté du 3 mars 1995 et plus précisément des prescriptions générales relatives à l'ensemble des périmètres de ce plan, que celui-ci ne prévoit nullement un mécanisme dérogatoire qui permette d'implanter en toute zone du P.R.D. des équipements d'intérêt collectif ou de services publics; qu'ils estiment le moyen fondé dès lors qu'aucun mécanisme dérogatoire ne permettait d'autoriser l'implantation du mât litigieux;

Considérant que l'article 6.4.2. des prescriptions urbanistiques littérales du plan de secteur de l'agglomération bruxelloise adopté par l'arrêté royal du 28 novembre 1979, relatif aux zones de sports de plein air, dispose comme suit :

" § 1^{er}. Ces zones sont affectées aux jeux et sports principalement de plein air et comportent un cadre de plantations.

§ 2. Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux nécessaires à l'affectation de ces zones ou complémentaires de leur fonction sociale. Les projets de construction de plus de 200 m² sont soumis à des mesures particulières de publicité";

que l'article 20 des mêmes prescriptions est rédigé comme suit :

" En dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les équipements d'intérêt collectif ou de service public peuvent être admis dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural";

que l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la présentation générale du projet de plan et du plan régional d'affectation du sol dispose comme suit :

" Le présent arrêté abroge, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la mise en œuvre des projets de plan de secteur et des plans de secteur";

Considérant que cette disposition n'abroge donc pas l'arrêté royal du 28 novembre 1979 arrêtant le plan de secteur de l'agglomération bruxelloise; que, par contre, certaines des prescriptions littérales dudit plan de secteur ont été suspendues par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 arrêtant le projet de plan régional d'affectation du sol; qu'ainsi, l'article 3.11., troisième tiret (relatif aux zones de sports ou de loisirs de plein air du projet de plan régional d'affectation du sol), dispose comme suit :

- point 2), la prescription 6.4.2. est suspendue en ce qu'elle "ne permet pas, moyennant l'entrée en vigueur d'un plan particulier d'affectation du sol, des commerces qui constituent le complément usuel des activités visées à l'alinéa 1^{er} de la prescription F. 13 du projet de plan régional d'affectation du sol, dans une mesure strictement compatible avec la destination générale de la zone considérée et les caractéristiques du cadre urbain environnant";
- point 3), la prescription 6.4.2. § 2 est suspendue en ce qu'elle "ne limite pas la superficie au sol des infrastructures et constructions autres que les installations provisoires à caractère saisonnier et les tribunes ouvertes à 20 % de l'îlot ou de la partie d'îlot";

Considérant qu'en l'espèce, le permis attaqué ne tombe pas dans le champ d'application des dispositions suspensives de la prescription 6.4.2. du plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, de sorte que celle-ci et son complément qu'est l'article 20 des prescriptions urbanistiques littérales du plan des affectations adoptées par l'arrêté du 28 novembre 1979 s'appliquent; que cette dernière disposition qui contient des différences terminologiques par rapport à l'article 20 de l'arrêté du 28 décembre 1972 a une existence propre et n'a dès lors pas été abrogée par l'arrêté du 16 juillet 1998 relatif à la présentation générale du projet de plan et du plan régional d'affectation du sol; que rien n'indique que l'article 20 aurait été abrogé implicitement par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 1995 arrêtant le plan régional de développement, les requérants restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi cette disposition - qui autorise l'implantation d'un équipement d'intérêt collectif ou de service public dans toutes les zones d'affectation moyennant le respect de certaines conditions - serait en contradiction avec les dispositions à valeur réglementaire du P.R.D.; qu'aucune disposition du P.R.D. ne prohibe un tel mécanisme;

Considérant, en l'espèce, que la construction autorisée par le permis attaqué ne fait normalement pas partie d'une zone de sports de plein air au regard de la prescription 6.4.2. du plan de secteur, une antenne GSM ne pouvant être considérée comme complémentaire de la fonction sociale de pareille zone; qu'en effet, il n'est pas nécessaire de placer une antenne GSM dans une zone de sports de plein air pour que les infrastructures qui s'y trouvent soient desservies; qu'en outre, une antenne GSM n'est pas nécessaire à la réalisation d'activités sportives; que, cependant, conformément à l'article 20 des prescriptions littérales du plan de secteur, s'agissant d'un équipement d'intérêt collectif ou de service public, une antenne GSM peut y être admise, sans qu'il soit besoin de mettre en oeuvre des mesures particulières de dérogation, si elle est compatible avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural; que les requérants ne soutiennent pas, sauf dans leur dernier mémoire, qu'il y ait incompatibilité; que, si, dans son avis, tout comme le service des monuments et des sites, la commission de concertation avait considéré que le mât en projet portait atteinte aux qualités urbanistiques, naturelles et construites du paysage du parc, elle avait quand même donné un avis favorable sous réserve d'améliorer l'esthétique du mât en prévoyant une structure plus légère du type treillis pouvant être recouvert de végétation; que, dans sa motivation, le fonctionnaire en a tenu compte, d'une part, en "considérant que le pylône, peint en vert et réalisé en treillis métallique, répond(rait) aux conditions émises en commission de concertation" et, d'autre part, en "considérant que les containers disposés dans l'enceinte prévue au sol ser(aient) entourés d'une haie vive afin d'en atténuer l'impact dans le paysage"; qu'une telle motivation, certes succincte, est suffisante eu égard à l'absence de toute réclamation durant l'enquête publique;

Considérant, dès lors, que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 152quater de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (O.P.U.), des articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 1992 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme, des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, les requérants soutiennent que l'acte a été délivré sur la base d'un dossier incomplet, celui-ci ne permettant pas de situer la propriété de la première requérante ni son affectation par rapport au projet, aucune photo ne la restituant dans son contexte environnant; que, dans leur dernier mémoire, ils soulignent, d'une part, que les photos produites sont prises à front de l'avenue Léopold Wiener alors que la propriété de la première requérante se trouve en fort recul par rapport à la voirie et donc plus près des parcelles litigieuses, et, d'autre part, que le plan d'implantation ne précise pas l'affectation en maison d'habitation de ladite propriété; que, dans une seconde branche, les requérants soutiennent que l'acte attaqué a été délivré sur la base de plans qui ont été amplement modifiés après l'enquête publique, en violation de l'article 152quater de l'O.P.U., pour permettre l'installation, sur le même mât, d'un second opérateur;

Considérant, en ce qui concerne la seconde branche du moyen, que la partie adverse reconnaît que des plans complémentaires et un document technique ont été déposés au cours de l'instruction de la demande de permis, mais que ces modifications sont intervenues après l'avis de la commission de concertation du 12 octobre 2000 et n'avaient qu'une portée limitée, relative à la structure du mât porteur; qu'elle précise que si le permis a été délivré notamment au motif que le pylône permettait le regroupement de plusieurs opérateurs, il n'en demeure pas moins que le permis n'a été délivré qu'à la S.A. BELGACOM MOBILE; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse admet que le permis attaqué a été délivré notamment au motif que le pylône permettait le regroupement de plusieurs opérateurs sur un même site, mais estime que cela n'implique pas qu'elle a autorisé la présence d'un deuxième opérateur sur le site, nonobstant le fait qu'une note a été rédigée par la société KPN ORANGE;

Considérant que les intervenantes soutiennent, quant à elles, que les nouveaux plans déposés le 15 septembre 2000 ne modifient pas l'objet de la demande, que les modifications sont accessoires (elles concernent l'aspect du pylône et prévoient l'installation de trois antennes) et visent à répondre aux objections émises le 12 octobre 2000 par la commission de concertation à propos des plans initiaux; que, dans son dernier mémoire, la seconde intervenante, la commune de Watermael-Boitsfort, estime

que les modifications apportées au nombre d'opérateurs pouvant placer des antennes sur le pylône litigieux peuvent aussi s'autoriser de l'article 152quater de l'O.P.U.; qu'en effet, selon elle, l'objet de la demande reste fondamentalement identique, à savoir l'érection d'un pylône, l'augmentation du champ électromagnétique pouvant résulter de l'augmentation du nombre d'antennes ne constituant pas une modification de l'objet de la demande; qu'elle ajoute que constitue aussi une modification mineure l'augmentation de la superficie destinée à accueillir les équipements techniques des opérateurs passant seulement de 47,87 m² à 70,84 m²;

Considérant, quant à la première branche, que le dossier de la demande de permis contient des plans de situation et d'implantation, ainsi que des photographies des lieux et du voisinage montrant des maisons d'habitation; que ces pièces ont permis à l'autorité de situer le projet dans son contexte urbanistique, y compris par rapport à l'habitation de la première requérante qui figure bien sur le plan d'implantation, même si des photos ne la montrent pas directement; qu'il n'est dès lors pas démontré que la partie adverse n'a pas été suffisamment informée sur la qualité de l'environnement immédiat et la présence d'habitations dans le voisinage; que le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé;

Considérant, quant à la seconde branche, que l'article 152quater de l'ordonnance du 29 août 1991 précitée dispose comme suit :

" L'autorité saisie d'une demande de permis ou de l'un des recours visés au présent chapitre peut imposer des conditions qui impliquent des modifications des plans déposés à l'appui de la demande.

Dans ce cas, pour autant que les modifications n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et qu'elles visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux, ou qu'elles visent à faire disparaître de la demande les dérogations visées aux articles 116, § 2, et 118, § 2, sans affecter cependant l'objet de la demande, le permis peut être octroyé dès réception des modifications sans avoir à soumettre celles-ci à nouveau aux actes d'instruction auxquels la demande a donné lieu";

Considérant que de la comparaison des plans originaux, déposés par la seconde intervenante à la demande de l'auditeur-rapporteur, et des plans modifiés, il ressort ce qui suit :

- dans la seconde version, le mât et les cabines techniques ont été déplacés de quelques mètres;

- la superficie de terrain occupée par le pylône et les cabines techniques est plus importante dans le projet modifié : 11,07 mètres sur 6,40 mètres au lieu de 7,48 mètres sur 6,40 mètres dans la première version;
- le nombre de cabines techniques passe d'une à deux;
- dans le projet modifié, les antennes destinées à l'usage d'un second opérateur sont placées sur le pylône;
- la structure du mât est modifiée : il est en lattice (c'est-à-dire en treillis) dans le projet modifié; la hauteur du mât reste cependant identique;

Considérant que le projet modifié présente donc par rapport au premier deux différences : un second opérateur est prévu (placement de nouvelles antennes émettrices sur le mât, augmentation de la surface du terrain destinée à accueillir le mât et les cabines techniques et construction d'une nouvelle cabine technique) et le projet est déplacé de quelques mètres; que si ce dernier point est mineur, il n'en va pas de même du premier, qui tend à autoriser la présence d'un second opérateur sur le site; que cette modification étant de nature à augmenter les émissions d'ondes électromagnétiques et leurs nuisances sur l'environnement, elle ne pouvait être considérée par l'autorité comme n'affectant pas l'objet de la demande ou comme présentant un caractère accessoire; qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de soumettre les modifications présentées aux actes d'instruction auxquels la demande originaire avait donné lieu; qu'à cet égard, le dossier contient un récapitulatif des travaux à réaliser déposé par la première intervenante laissant clairement apparaître la présence d'un second opérateur, étant MOBISTAR et peut-être d'un troisième puisqu'est annexée à ce récapitulatif une note rédigée par l'opérateur KPN ORANGE, intitulée "renseignements à fournir par l'opérateur pour le calcul des champs électromagnétiques rayonnés par une installation de radiocommunication mobile", ce qui démontre que la partie adverse a bien autorisé la présence d'un deuxième ou même d'un troisième opérateur sur le site, qui pourront exploiter les antennes qui y seront placées sans demander un nouveau permis d'urbanisme; que le deuxième moyen, en sa seconde branche, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 152quater de l'O.P.U., est fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir; que les requérants soutiennent que le "complément d'informations techniques", communiqué le 30 novembre 2000 par la S.A. BELGACOM MOBILE et visé dans le préambule de l'acte attaqué, n'existe pas;

Considérant que la partie adverse répond qu' "il ressort (...) du dossier administratif que le complément d'informations techniques a bien été envoyé au fonctionnaire délégué";

Considérant que les requérants répliquent comme suit :

" (...) on observera que les documents qualifiés de documents complémentaires adressés au fonctionnaire délégué le 30 novembre 2000, sont ceux qui ont été adressés par la S.A. BELGACOM MOBILE, en réponse à une demande de l'administration communale de Watermael-Boitsfort, du 17 avril 2000.

Or ces documents ont été adressés à la commune de Watermael-Boitsfort le 3 mai 2000, soit avant même que la Commission de concertation ne soit saisie du dossier en date des 25 mai, 6 juillet et 12 octobre 2000.

On peut supposer que, sauf à demander des informations déjà connues du fonctionnaire délégué lors de la Commission de concertation, les informations techniques reçues le 30 novembre 2000 doivent avoir un contenu différent";

Considérant que les intervenantes estiment que le troisième moyen "manque en fait dès lors qu'un complément d'informations techniques a bel et bien été communiqué le 30 novembre 2000 au fonctionnaire délégué et réceptionné par celui-ci, ce que confirme la partie adverse dans son mémoire"; que, par ailleurs, l'intervenante BELGACOM MOBILE dit joindre ce complément d'informations en pièce n° 3 de son dossier;

Considérant que le flou le plus total règne à propos de ce "complément d'informations techniques reçu en date du 30/11/2000" par le fonctionnaire délégué : la partie adverse est incapable de démontrer ce qu'elle a reçu et la S.A. BELGACOM MOBILE incapable de prouver ce qu'elle a envoyé; que, dans ces conditions, le troisième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 22 janvier 2001 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la S.A. BELGACOM MOBILE en vue de l'implantation d'une station GSM sur un terrain du stade des "Trois Tilleuls", sis à Watermael-Boitsfort, avenue des Nymphes 1.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 942,02 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 694,12 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux décembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.